

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°21 du 21 mai 2010**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°30**

**ARRÊTÉ**

relatif à la dissolution du groupe de formations aériennes de gendarmerie, de la section aérienne de gendarmerie et du détachement aérien de gendarmerie de Cazaux-La-Teste-De-Buch (Gironde) et à la création corrélative du groupe de formations aériennes de gendarmerie, de la section aérienne de gendarmerie et du détachement aérien de gendarmerie de Mérignac (Gironde).

*Du 19 avril 2010*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

**ARRÊTÉ relatif à la dissolution du groupe de formations aériennes de gendarmerie, de la section aérienne de gendarmerie et du détachement aérien de gendarmerie de Cazaux-La-Teste-De-Buch (Gironde) et à la création corrélative du groupe de formations aériennes de gendarmerie, de la section aérienne de gendarmerie et du détachement aérien de gendarmerie de Mérignac (Gironde).**

*Du 19 avril 2010*

NOR D E F G 1 0 5 0 7 3 9 A

---

*Références :*

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15. et R. 15-22 à R. 15-27 (n.i. BO).

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2*

*Référence de publication : BOC N°21 du 21 mai 2010, texte 30.*

---

Art. 1er. Le groupe de formations aériennes de gendarmerie, la section aérienne de gendarmerie et le détachement aérien de Cazaux-La-Teste-De-Buch (Gironde) sont dissous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Corrélativement, le groupe de formations aériennes de gendarmerie, la section aérienne de gendarmerie et le détachement aérien de gendarmerie de Mérignac (Gironde) sont créés à la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes du groupe de formations aériennes de gendarmerie, de la section aérienne de gendarmerie de Mérignac et du détachement aérien de gendarmerie de Mérignac exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23 4° et R. 15-27 du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des opérations et de l'emploi,*

Philippe MARVILLET.

---

(1) n.i. BO.